



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de création d'une liaison entre les Routes
Départementales 612 et 37 - Nouvel accès Est à TROUILLAS
présentée par le Conseil Général des Pyrénées Orientales**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

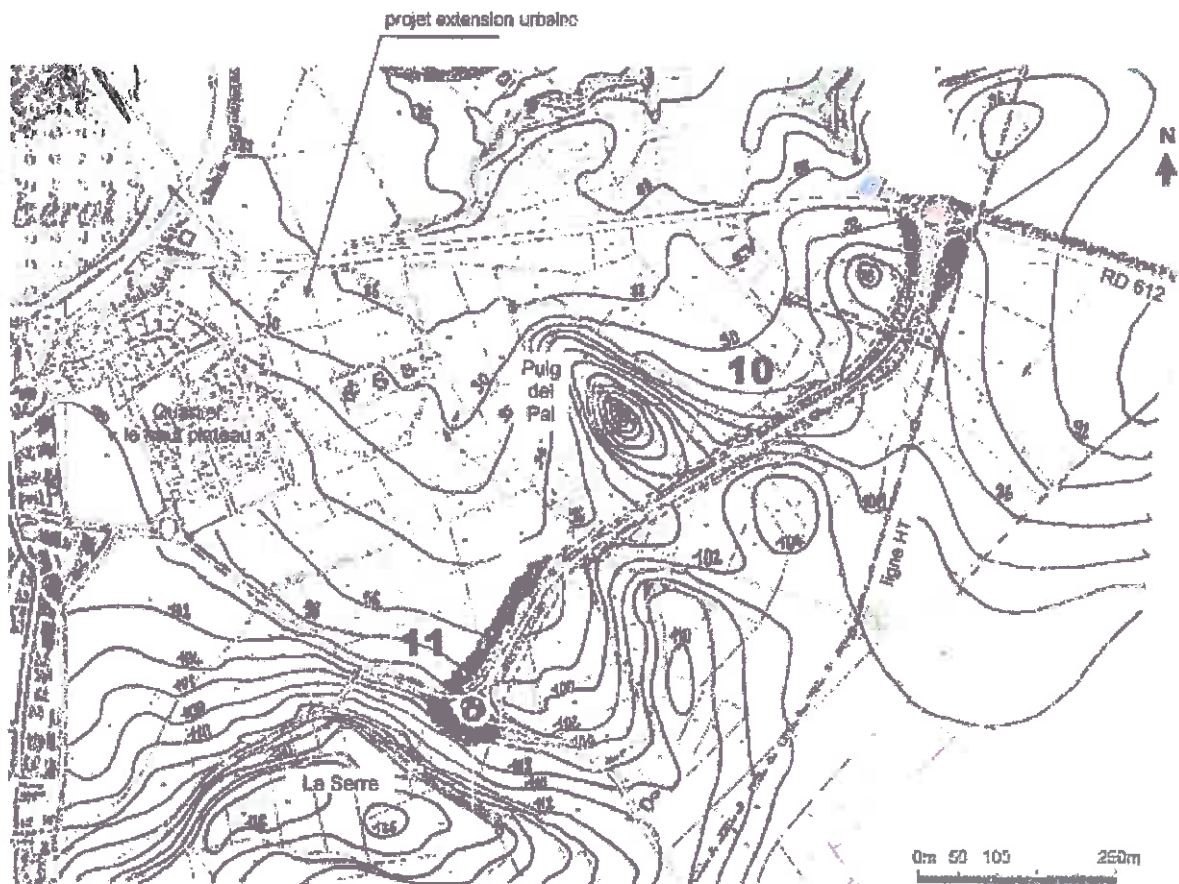
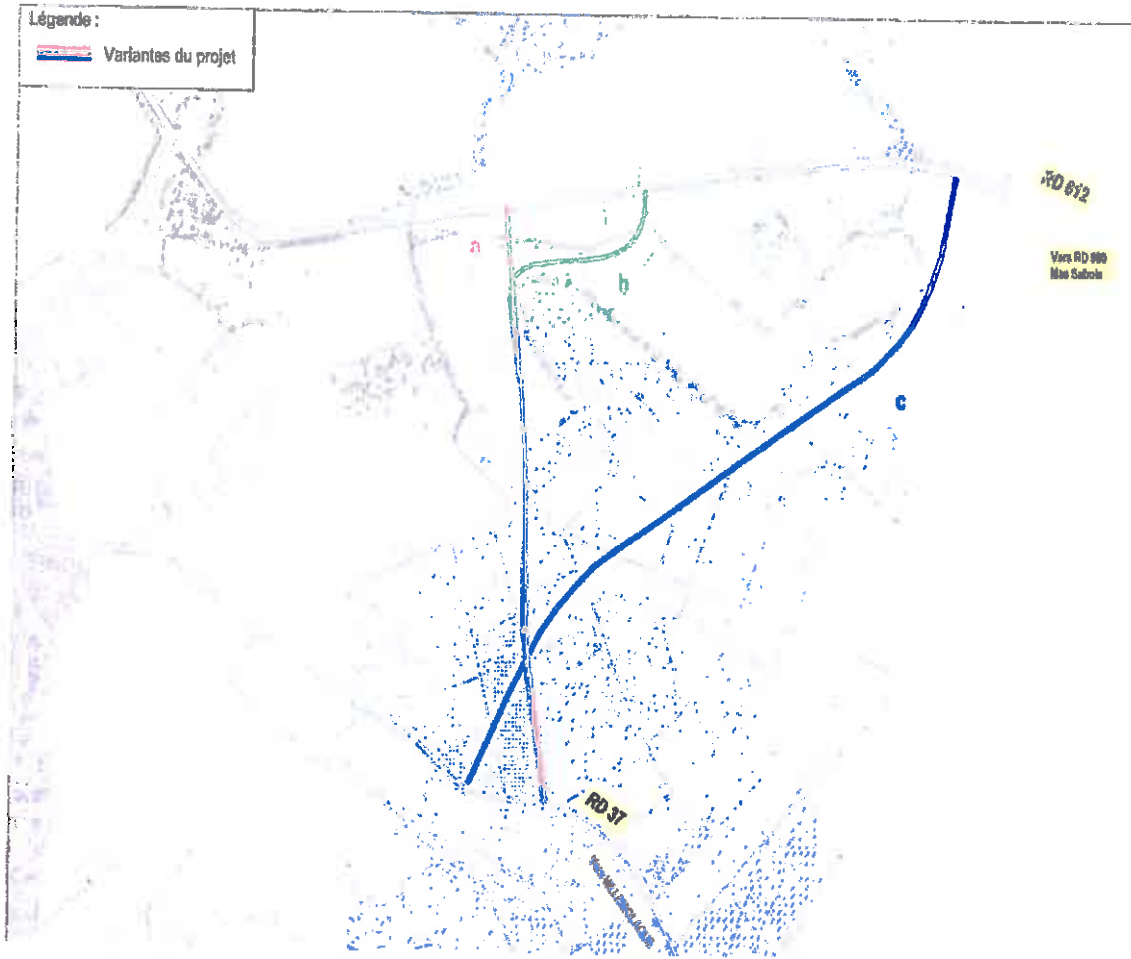
Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001457

22/15

Avis émis le

31 MARS 2015



Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations
classées
Hôtel de la Préfecture
24 quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 02/02/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création d'une liaison entre les Routes Départementales 612 et 37 - Nouvel accès Est à TROUILLAS déposé par le Conseil Général des Pyrénées Orientales.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 02/02/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 02/04/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet concerne la création d'une route nouvelle constituée d'une chaussée bidirectionnelle à deux voies, d'une longueur d'environ 900 mètres, qui aura un effet de déviation partielle en écartant une partie de la circulation du centre de Trouillas.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale et d'une enquête publique dans le cadre d'un projet plus vaste intégrant aussi une déviation de la RD 612, au nord de Trouillas, abandonnée à la suite d'un avis défavorable du commissaire enquêteur.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Dans le cadre du précédent avis délivré le 14 décembre 2011, l'Autorité environnementale avait identifié, comme enjeux principaux, outre les nuisances et les problèmes de sécurité dus à la circulation dans la traversée de l'agglomération, le risque d'inondation et la biodiversité du fait du tracé de la déviation nord de Trouillas empiétant sur la zone inondable de la Canterrane et de ses affluents et les zones naturelles associées.

Cependant, le présent projet de liaison entre les routes départementales 37 et 612 ayant fait l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas » sur la nécessité d'une étude d'impact en 2013, l'Autorité environnementale a demandé la réalisation d'une étude d'impact pour tenir compte des effets potentiels du projet sur l'agriculture, du fait de l'emprise et de l'effet de coupure, et des impacts sur le paysage du fait du relief et du caractère emblématique du Puig del Pal (colline).

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par la réglementation et ces éléments sont suffisants pour informer le public et les décideurs sur les effets du projet.

Elle présente bien l'intérêt du projet pour la circulation et la limitation des nuisances et des risques d'accident dans la traversée du village.

Elle montre que le projet retenu présente des effets non négligeables sur le paysage et l'agriculture du fait de la situation retenue dans un secteur de collines : le tracé retenu paraît sinuer entre les collines, pour limiter les terrassements et l'effet sur le paysage, au détriment de l'agriculture puisqu'il découpe plusieurs parcelles agricoles, malgré une adaptation locale de la variante retenue, au sud, pour suivre une limite de parcelles.

Par rapport à deux variantes envisagées à l'ouest du secteur de collines et donc plus proches de la zone urbanisée et urbanisable de Trouillas, l'étude justifie ce choix par les nuisances que ces variantes auraient engendré sur ces zones habitables.

Le dossier a cependant bien identifié l'existence d'effets résiduels sur l'agriculture et la nécessité de les compenser par des échanges et rétablissements de réseaux et d'accès qui doivent être précisés dans le cadre d'une étude plus fine à réaliser après la déclaration d'utilité publique.

L'Autorité environnementale constate l'absence d'étude d'une variante située plus à l'est du secteur de collines, dans une zone dont le relief apparaît moins tourmenté qui aurait, peut-être, permis de mieux tenir compte du découpage parcellaire et de réduire l'effet sur le paysage et l'agriculture. Les raisons qui ont conduit à écarter une telle variante pourraient être utilement explicitées.

Par ailleurs, le dossier montre que les enjeux naturalistes présents dans cette zone agricole qui, outre le sommet du Puig del Pal, sont principalement constitués de haies, ont été évités par le projet.

Il montre aussi que l'incidence du projet sur le niveau sonore des habitations les plus proches reste nettement au-dessous des seuils réglementaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD